

DÉCISION N° 2026-036 DU 26 MARS 2026

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2026
DE LA SOCIÉTÉ BETCLIC ENTERPRISES LIMITED**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;

Vu l' arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2025-034 du 20 mars 2025 portant approbation du plan d' actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l' année 2023 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 31 janvier 2026 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2026 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.
2. L'article 27 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.* »
3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »
4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.
5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régle l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations recueillies auprès des autres autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a attaché une importance particulière, lors de l'examen des plans qui lui ont été soumis au titre de l'année 2026, à l'activité déclarative des opérateurs auprès de TRACFIN. En outre, dans le contexte de l'adoption de la loi du 13 juin 2025 susvisée, l'Autorité a accordé en 2026 une importance particulière à la prise en compte effective des risques liés au narcotrafic dans les plans d'actions soumis à son examen (mise à jour de l'analyse des risques, des procédures ou encore des supports de formation) et, plus spécifiquement, des risques liés à la gestion de la relation d'affaires avec les joueurs exerçant un emploi public ou privé exposé à des risques de corruption (SIP)¹.

8. Concernant les actions menées durant l'année 2025, l'Autorité note que les actions que la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale, cohérente et volontariste en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, l'opérateur a mis en place une meilleure organisation du contrôle interne des procédures et de leur mise en œuvre, ce qui permet une clarification des tâches et des responsabilités. S'agissant des contrôles de second niveau, ceux-ci sont désormais réalisés par un département dédié – le « Département du Contrôle Permanent » – qui a, par ailleurs, établi une synthèse des résultats de ses contrôles contenant une série de recommandations, dont certaines ont d'ores et déjà été mises en œuvre. En outre, l'opérateur a recruté 4 nouveaux collaborateurs pour renforcer l'équipe d'analystes en charge des investigations, désormais composée de 14 agents. L'opérateur a par ailleurs renouvelé en 2025 ses actions de sensibilisation en matière de blanchiment *via* des campagnes de communication interne à destination de l'ensemble du personnel et maintenu les actions de formation annuelle à destination des collaborateurs susceptibles d'être exposés à des problématiques de blanchiment, en revoyant à la hausse les exigences de réussite lors de l'évaluation de ces derniers. D'une manière générale, l'opérateur adapte son plan de formation aux types de postes de ses collaborateurs et le contenu des supports en fonction des évolutions réglementaires et de ses outils internes. L'opérateur a déployé les dernières fonctionnalités de son outil de traitement des alertes, qui intègre désormais les résultats de la vérification de concordance entre les coordonnées du compte de paiement et les informations du titulaire du compte joueur, et permet de suivre chaque

¹ Personnes dénommées ci-après « SIP » (pour *Special Interest Persons* ou personne d'intérêt spécial) par l'Autorité.

atypisme, de sa détection jusqu'à la proposition de déclaration de soupçon soumise, le cas échéant, aux déclarants TRACFIN. De surcroît, l'opérateur a modifié son dispositif d'alertes [...] pour introduire une surveillance complémentaire des joueurs ayant régulièrement recours à la fonctionnalité de débouclage par anticipation des paris, et enrichi ses outils de détection de la fraude sur son offre de poker. Enfin, en ce qui concerne l'activité déclarative, l'Autorité relève que le nombre de déclarations de soupçon réalisées en 2025, dont la qualité – élevée – reste constante, est une nouvelle fois en augmentation.

9. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2026, l'Autorité souligne que plusieurs des actions envisagées marquent de nouvelles avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A titre d'exemple, l'opérateur a prévu de renforcer la cohérence de son dispositif en créant au sein du département dédié à la lutte contre le blanchiment un pôle chargé d'harmoniser les pratiques, d'organiser et de dispenser la formation aux collaborateurs ainsi que de centraliser les contrôles de premier niveau, afin d'assurer une meilleure cohérence opérationnelle. L'opérateur a également prévu de renforcer les contrôles de qualité sur les opérations et les vérifications effectuées par les collaborateurs en charge de la lutte contre la fraude, notamment par le développement de nouveaux indicateurs de suivi de la performance. Par ailleurs, l'opérateur envisage de recruter un analyste spécialisé en intégrité des jeux. Enfin, l'opérateur annonce la poursuite de la démarche d'optimisation de son dispositif de surveillance transactionnelle.

10. Il ressort cependant de l'instruction que des actions supplémentaires doivent être mises en œuvre par l'opérateur afin de prévenir efficacement les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, si l'opérateur indique mettre en œuvre une vigilance renforcée pour tout client identifié comme SIP et avoir diffusé des consignes opérationnelles spécifiques à l'ensemble de ses collaborateurs susceptibles d'être exposés à des problématiques de blanchiment, il convient qu'il formalise plus précisément dans sa documentation les procédures à suivre lorsqu'un joueur est identifié comme SIP ainsi que les mesures de vigilance renforcée adaptées qu'il leur applique.

11. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour l'année 2026 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2 de la présente décision.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2026 de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED sous réserve de la mise en œuvre effective de la prescription énoncée à l'article 2.

Article 2 : La société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED actualise son analyse des risques, modifie ses politiques et procédures ainsi que le contenu de ses formations pour prendre en compte le risque spécifique de blanchiment de capitaux lié au narcotraffic et, en particulier,

appréhender les joueurs identifiés comme SIP de manière spécifique et leur appliquer des mesures de vigilance adaptées.

Article 3 : La directrice générale de l’Autorité nationale des jeux est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

La Présidente de l’Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 1^{er} avril 2026